



SECTION :	Administrateur
INDEX N°:	A300-301
TITRE :	La compagnie d'assurance n'est pas l'administrateur des contrats de rente viagère garantie – art. 8 (1) d)
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2010)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	3 décembre 2010
REMPLECE :	A300-300

La présente politique remplace la politique A300-300 (Insurance Company Not Administrator for Annuity Contracts), qui était disponible seulement en anglais, à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

L'article 8 (1) d) de la LRR précise qu'une compagnie d'assurance peut être l'administrateur d'un régime de retraite (administrateur) si elle fournit les prestations de retraite aux termes du régime de retraite et garantit **toutes** les prestations de retraite en vertu de ce régime. Si une compagnie d'assurance garantit seulement une partie des prestations de retraite, elle ne peut pas être l'administrateur du régime.

Par exemple, si une compagnie d'assurance garantit une partie des prestations de retraite aux termes du régime de retraite en vertu de contrats de rente viagère garantie et que l'employeur est responsable du reste des prestations qui ne sont pas garanties par la compagnie d'assurance, cette dernière ne peut pas être l'administrateur du régime, même de la partie qui représente les contrats de rente viagère garantie. L'employeur est plutôt l'administrateur de l'ensemble du régime.